

Arrêt

n° 315 639 du 29 octobre 2024
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude, 1
7070 LE ROEULX

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, prise le 1^{er} septembre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Mes Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée sur le territoire du Royaume le 20 septembre 2011, munie d'un passeport revêtu d'un visa de type D. Elle a été mise en possession d'une carte de séjour de type A, renouvelée régulièrement jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 21 novembre 2022, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour post-études sur la base de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle lui a été accordée par la partie défenderesse le 19 janvier 2023. Elle a été mise en possession d'une nouvelle carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2023.

1.3. Le 25 août 2023, la requérante a introduit une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée sur la base de l'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet (annexe 17), prise par la partie défenderesse le 1^{er} septembre 2023.

Cette décision, notifiée le 15 septembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé ne remplit pas la condition énoncée à l'article 14, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 pour introduire une demande d'autorisation d'établissement. En effet, l'intéressée est toujours en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A), valable jusqu'au 31.10.2023.

Après examen du dossier, il ressort que l'intéressée n'est pas dans les conditions pour introduire une demande d'acquisition du statut de résident longue durée conformément aux dispositions légales. En effet, l'intéressée réside en Belgique sous le couvert d'un titre de séjour post-études, pour un séjour temporaire visant la recherche d'un emploi et formellement limité à une durée de 12 mois non-renouvelable. Partant, l'article 15bis, al. 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le statut de résident de longue durée ne peut être demandé par la personne autorisée « à séjournier dans le Royaume exclusivement pour des motifs à caractère temporaire Par ailleurs l'article 3, §2, e) de la Directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée précise qu'elle ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers « séjournent exclusivement pour des motifs à caractère temporaire, par exemple en tant que personnes au pair ou travailleurs saisonniers, ou en tant que travailleurs salariés détachés par un prestataire de services afin de fournir des services transfrontaliers, ou en tant que prestataires de services transfrontaliers, ou lorsque leur permis de séjour a été formellement limité »

Par conséquent, il en découle qu'une personne autorisée au séjour temporaire à des fins de recherches d'emploi en Belgique pour une durée maximale de 12 mois non-renouvelable ne peut introduire une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée conformément à la loi ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- du « devoir de minutie faisant partie du principe général de bonne administration » ;
- des articles 15bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'article 3 de la Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (ci-après : la Directive 2003/109/CE) ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- et du « principe général du droit d'être entendu/ « audi alteram partem » .

2.1.1. Dans une première branche, la partie requérante rappelle « l'obligation générale de la partie adverse à prendre en considération tout élément qui lui a été soumis » ainsi que le devoir de minutie avant de reproduire l'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir que « la partie défenderesse ne conteste pas le fait que la requérante pourrait ne pas remplir les conditions fixées au paragraphe 3 de la disposition susmentionnée ou qu'elle n'aurait pas justifié d'un séjour légal ininterrompu dans le Royaume au cours des 5 ans qui précèdent immédiatement la demande » et que « Dans ces circonstances, il convient de considérer que la requérante remplit toutes les conditions ».

Elle rappelle le second alinéa de cette disposition et constate que « l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la requérante serait en réalité exclue du bénéfice du statut de résident de longue durée, dès lors que son statut correspond à celui d'une personne qui séjourne en Belgique exclusivement pour des motifs à caractère temporaire ». Elle relève que « la partie défenderesse considère que par le fait que la requérante dispose d'un titre de séjour post-études, son cas doit être assimilé aux ressortissants de pays tiers qui séjournent exclusivement dans le Royaume pour des motifs à caractère temporaire », estime que « la partie défenderesse ajoute en réalité un cas assimilé à la loi, cette restriction n'étant pas prévue expressément par l'article 15 bis de la LSE », et qu'« Il y a donc, en soi, violation de cette disposition légale ».

Rappelant l'article 3 de la Directive 2003/109/CE ainsi que ses 4^e, 6^e et 9^e considérants, elle soutient qu'« Il y a donc violation de l'article 3 de la Directive 2003/109/CE [...] en ce sens que l'interprétation donnée par la partie adverse à cette disposition, voire en soi l'article 15bis susmentionné, apparaît contraire à ladite Directive ». Elle indique que « la longueur, la légalité et l'ininterruption de la résidence en Belgique de la requérante n'est pas remise en cause » et que « La partie défenderesse assimile uniquement le statut de la requérante au statut de ressortissants de pays tiers qui séjournent en Belgique exclusivement pour des motifs à caractère temporaire pour motiver le refus de sa demande d'acquisition de statut de résident de longue durée ».

Elle relève que « L'article 3, §2, e) donne des exemples de ce qui est supposé tomber dans cette catégorie d'exclusion, notamment des travailleurs saisonniers ou des personnes au pair, quod non en l'espèce » et que « Même si cette liste est non-exhaustive, le statut de la requérante ne rentre pas dans ce champ d'application », avant de considérer que « sa situation ne tombe pas sous le couvert de ce type de statuts pour être exclue du bénéfice de l'octroi du statut de résident longue durée ». Se référant à l'arrêt du Conseil n° 220 710 du 29 avril 2019 dont elle reproduit un extrait, elle avance que « Si Votre conseil a annulé la décision par rapport à la situation d'une personne « au second plan » (au premier plan étant son époux étudiant étranger ; explicitement prévu comme exclu de ce droit), il doit être considéré qu'une personne au «

premier plan » telle la requérante, qui n'est pas exclue explicitement, peut être exclue du bénéfice de solliciter un tel droit au séjour ». Elle estime qu'« en assimilant le statut de la requérante à celui d'un ressortissant de pays tiers qui séjournent en Belgique exclusivement pour des motifs à caractère temporaire, sans aucune base légale, la partie défenderesse a donné à l'article 15 bis, alinéa 2, 5° de la LSE une portée et une interprétation qu'elle n'a pas et a de ce fait, restreint illégalement sa portée ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient qu'« A suivre l'interprétation de la partie adverse, et en l'absence – manifestement – d'une disposition légale spécifique au cas d'un ressortissant d'Etat tiers qui entend résider en Belgique mais travailler dans un pays voisin (travailleur frontalier), une personne telle la requérante ne disposerait d'aucun droit subjectif au séjour en Belgique ne fut-ce que par la valorisation de ses années antérieures sur le territoire belge et de sa situation actuelle (ce qui est l'objet d'une demande de résident longue durée) ». Elle considère que « C'est en soi contraire à la Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée et en particulier à son article 3 susmentionné ».

Rappelant « l'obligation générale de la partie adverse à prendre en considération tout élément qui lui a été soumis, dont elle avait connaissance et ce en vertu du principe général de bonne administration, dans lequel on retrouve plus particulièrement le devoir de minutie », et que « Celui-ci commande en effet de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier, ainsi que de les analyser avec le soin requis (voy. notamment Conseil Etat, 24 mars 2015, S.P.R.L. Van Daele, n° 230. 609), elle indique que « La requérante a obtenu une autorisation de travail en qualité de travailleur salarié au Grand-Duché du Luxembourg, en date du 7 septembre 2023, pour une validité d'un an, jusqu'au 6 septembre 2024 ». Elle souligne que « Cette autorisation de travail a été accordée à la requérante avant même que lui soit notifiée l'annexe 17 et pourtant il semble que la partie défenderesse n'y ait accordé aucun crédit » et que « Ce document étant connu de la partie adverse et fondait, en partie, la demande de la requérante ». Elle considère qu'« Il appartenait donc à la partie adverse de prendre une décision en prenant en considération cet élément particulier, ce qu'elle n'a pas fait ».

2.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante rappelle l'obligation de motivation qui incombe à l'autorité administrative et fait valoir que « si la partie adverse avait interrogé la requérante, cette dernière n'aurait pas manqué de faire part de manière plus complète de son statut et de son emploi au Grand-Duché du Luxembourg, et la partie défenderesse aurait alors dû analyser la situation au regard de cet élément, ce qu'elle n'a pas fait », et que « si toutefois la requérante avait eu la possibilité de s'exprimer par le biais du droit d'être entendu, la partie défenderesse n'aurait pas assimilé son statut à celui repris à l'article 15bis alinéa 2, 5° de la LSE et aurait abouti à une décision autre ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 15bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, relatif aux demandes d'acquisition du statut de résident de longue durée, dispose comme suit :

« Sauf si des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent, le statut de résident de longue durée doit être accordé à l'étranger non citoyen de l'Union européenne qui répond aux conditions fixées au § 3 et qui justifie d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas à l'étranger qui : [...]

5° séjourne dans le Royaume exclusivement pour des motifs à caractère temporaire ».

Cette disposition assure la transposition, dans le droit belge, de l'article 3 de la Directive 2003/109/CE, selon lequel :

« 1. La présente directive s'applique aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire d'un État membre.

2. La présente directive ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui: [...]

e) séjournent exclusivement pour des motifs à caractère temporaire, par exemple en tant que personnes au pair ou travailleurs saisonniers, ou en tant que travailleurs salariés détachés par un prestataire de services afin de fournir des services transfrontaliers, ou en tant que prestataires de services transfrontaliers, ou lorsque leur permis de séjour a été formellement limité; [...] ».

L'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980 a été modifié à la suite, notamment, d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), qui porte sur le champ d'application du statut de « résident de longue durée » (CJUE, C-502/10, *Staatssecretaris van Justitie contre Mangat Singh*, 18 octobre 2012). La Cour a estimé à cet égard que :

« l'article 3, paragraphe 2, de ladite directive exclut de son champ d'application des séjours de ressortissants de pays tiers qui, tout en étant légaux et d'une durée éventuellement ininterrompue, ne reflètent pas a priori chez ceux-ci une vocation à s'installer durablement sur le territoire des États membres. Ainsi, l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109 exclut du champ d'application de celle-ci les séjours «pour des motifs à caractère temporaire». De tels motifs impliquent, en effet, une installation non durable du ressortissant d'un pays tiers dans l'État membre concerné. Cette directive donne à cet effet quelques exemples de séjours liés à l'exercice d'une activité par nature temporaire, tels que le travail au pair, le travail saisonnier ou la prestation de services transfrontaliers. Par ailleurs, ladite disposition exclut également du champ d'application de la directive 2003/109 les ressortissants de pays tiers qui séjournent dans un État membre sur le fondement d'un permis de séjour formellement limité. Contrairement au cas de figure des ressortissants de pays tiers dont le séjour est dû exclusivement à des motifs à caractère temporaire, dans lequel il est constant que ce caractère temporaire ne permet pas l'installation durable du ressortissant concerné, le fait qu'un permis de séjour comporte une restriction formelle ne saurait permettre, à lui seul, de savoir si ce ressortissant d'un pays tiers est susceptible de s'installer durablement dans l'État membre, nonobstant l'existence d'une telle restriction. Ainsi, un permis de séjour formellement limité au sens du droit national, mais dont la limitation formelle n'empêche pas l'installation durable du ressortissant de pays tiers concerné, ne saurait être qualifié de permis de séjour formellement limité au sens de l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109, sous peine de mettre en péril la réalisation des objectifs poursuivis par cette dernière et, partant, de priver celle-ci de son effet utile (voir, en ce sens, arrêt Commission/Pays-Bas, précité, point 65 et jurisprudence citée). Il appartient donc à la juridiction nationale de vérifier si la limitation formelle d'un permis de séjour au sens du droit national permet ou non l'installation durable du titulaire de ce permis dans l'État membre concerné » (§§ 46-52).

Le nouvel article 15bis, inséré par l'article 9 de la loi du 19 mars 2014, prévoit dorénavant que les étrangers bénéficiant d'un droit de séjour temporaire puissent également obtenir le statut de résident de longue durée à l'issue d'un séjour légal et ininterrompu de cinq ans, sans préjudice des catégories exclues du champ d'application.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 mars 2014 ayant modifié l'alinéa 2 de l'article 15bis dans la loi du 15 décembre 1980, que :

« D'une part, le statut de résident de longue durée est aligné sur la jurisprudence de la Cour de Justice. Ainsi, à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 15bis, le renvoi vers l'article 14, alinéa 2 est supprimé étant donné qu'à la lumière de l'arrêt Singh (C- 502/10), la condition de disposer d'un droit de séjour d'une durée illimitée pour demander le statut de résident de longue durée ne pouvait être maintenue. La Cour a en effet conclu que les étrangers dont le permis de séjour est formellement limité mais qui se sont établis de manière durable dans l'état membre, ne peuvent être exclus du champ d'application de la directive. (Conclusion de l'arrêt C-502/10). D'autre part, l'article 3.2 de la directive 2003/109 énumère plusieurs catégories d'étrangers qui sont exclues du champ d'application. Le point commun de ces étrangers est qu'ils ne semblent a priori pas avoir l'intention de s'établir durablement dans le Royaume. L'article 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi prévoit que l'autorisation ou l'admission pour un séjour de plus de trois mois est accordée pour une durée limitée, que l'étranger ait ou non l'intention de séjourner durablement en Belgique. Par conséquent, il a été décidé d'une part de supprimer la condition de disposer d'un droit de séjour permanent et d'autre part d'intégrer l'énumération des étrangers exclus dans le nouvel alinéa 2 de l'article 15, § 1^{er}, de la loi. Désormais, les étrangers disposant d'un droit de séjour temporaire pourront également demander le statut de résident de longue durée après cinq ans, sauf s'ils appartiennent à l'une des catégories exclues. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2010-2014, n° 3239, pp 5, 6, et 12 à 14) (le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n°101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui

ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel :

« l'intéressée réside en Belgique sous le couvert d'un titre de séjour post-études, pour un séjour temporaire visant la recherche d'un emploi et formellement limité à une durée de 12 mois non-renouvelable. Partant, l'article 15bis, al. 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le statut de résident de longue durée ne peut être demandé par la personne autorisée « à séjourner dans le Royaume exclusivement pour des motifs à caractère temporaire ».

Or, le raisonnement au terme duquel la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et les éléments sur lesquels elle s'est fondée à cette fin ne ressortent ni de l'acte querellé, ni du dossier administratif de la requérante. En effet, la circonstance selon laquelle un étranger réside sur le territoire belge sous couvert d'une autorisation de séjour temporaire n'implique pas nécessairement que celui-ci y séjourne « exclusivement pour des motifs à caractère temporaire ». En l'occurrence, la partie défenderesse n'explique nullement en quoi le fait que la requérante ait détenu « un titre de séjour post-études, pour un séjour temporaire visant la recherche d'un emploi et formellement limité à une durée de 12 mois non-renouvelable » impliquerait nécessairement qu'elle séjournerait en Belgique « exclusivement pour des motifs à caractère temporaire », au sens de l'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980. Ce faisant, elle laisse la requérante et le Conseil dans l'ignorance des raisons qui l'ont conduite à exclure sa situation du champ d'application de l'article 15bis, §1^{er}, al. 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel que rappelé au point 3.1.1. du présent arrêt.

Le Conseil estime par conséquent que la motivation de l'acte litigieux ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour décider que l'autorisation de séjour accordée à la fin des études pour la recherche d'un emploi suffit à déterminer que la requérante résiderait sur le territoire « exclusivement pour des motifs à caractère temporaire ». S'il ne revient certes pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de la décision, la partie défenderesse n'en reste pas moins tenue de motiver sa décision de manière à permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement.

Surabondamment, le Conseil observe que, depuis son arrivée en Belgique en 2011, sous couvert d'un visa pour études, la requérante a notamment introduit une demande d'autorisation de séjour post-études sur la base de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980. Elle a été autorisée au séjour sur cette base par la partie défenderesse le 19 janvier 2023 et s'est vu délivrer une carte A à ce titre. Or, ce type d'autorisation de séjour est accordée pour la recherche d'un emploi ou la création d'une entreprise, lesquels peuvent se trouver sur le territoire belge ou, comme en l'espèce, dans un pays voisin. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'est pas raisonnable de considérer que cette dernière séjourne sur le territoire « exclusivement pour des motifs à caractère temporaire » au sens de l'article 15bis, §1^{er}, alinéa 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte que le Conseil s'interroge sur la possibilité, en toute hypothèse, d'appliquer à la requérante l'exception prévue par cette dernière disposition. Le Conseil rejouit ainsi la partie requérante en ce qu'elle affirme, dans sa requête, que « la partie défenderesse ajoute en réalité un cas assimilé à la loi, cette restriction n'étant pas prévue expressément par l'article 15 bis de la LSE ».

3.2. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « la partie requérante est arrivée sur le territoire munie d'un visa pour études de sorte que le séjour de la partie requérante était limitée à étudier sur le territoire. A la fin de ses études, la partie requérante a obtenu un titre de séjour « post-étude » d'une durée d'un an, non renouvelable. Dès lors, au vu du parcours administratif de la partie requérante en Belgique, il n'est pas déraisonnable de considérer que cette dernière séjourne sur le territoire « exclusivement pour des motifs à caractère temporaire » au sens de l'article 15bis, §1er, alinéa 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'il y a lieu d'appliquer à la requérante l'exception prévue par cette dernière disposition. [...] », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, dès lors que la partie défenderesse se contente de réitérer la motivation de la décision attaquée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, prise le 1^{er} septembre 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS